

DÉLIBÉRATION N° 2022/063

Portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022
de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 3 mars 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n°2021/073 du 03 mars 2021 portant modification et clôture des autorisations de programme du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n°2022/008 du 19 janvier 2022, relative au débat d'orientations budgétaires 2022,

VU la délibération n°2022/062 du 3 mars 2022, relative à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/27 du 2 février 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2022,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

L'ajustement des autorisations de programme et des crédits de paiements est autorisé et les crédits se décomposent de la manière suivante :

AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et antérieurs	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
194801 NOUVELLE STEP DUMBEA 2 T-2	415 310 000	363 310 000	52 000 000			
194802 ASSAINISSEMENT LOTISSEMENT SECAL	397 000 000	6 799 927	138 308 881	68 652 669	115 347 331	67 891 192
194804 RENFORCEMENT POSTES DE REFOULEMENT	129 343 658	89 425 640	39 918 018			

ARTICLE 2/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2022

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ